

BGE 25 II 521

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_521

FR: ATF 25 II 521

IT: DTF 25 II 521

Volltext

Civilrechtspflege. de la remise d'un effet de 4000 fr. sur Paris, le 17 octobre, et du versement en espèces de 1000 fr., le 19 octobre. Cette manière de voir correspondrait mieux aux dates, mais il faudrait alors admettre que la contre-valeur du premier effet de 5000 fr. a consisté dans la remise des 33 filts des 21 et 22 septembre. Cependant on doit remarquer qu'à cette dernière date le premier effet n'était pas encore endossé aux demandeurs et qu'au surplus ceux-ci n'avaient pas un droit de propriété sur les fonds déposés à l'entrepôt, mais seulement un droit de gage. La renonciation à ce droit de gage ne peut juridiquement être assimilée à la fourniture de fonds en contre-valeur de l'effet. Il ne reste donc guère d'autre explication, en ce qui concerne la contre-valeur du second effet de 5000 fr., que celle-ci, savoir que lors de l'échéance de cet effet les demandeurs se trouvaient créanciers d'Esteve d'une valeur supérieure. Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, Ramboz ne peut se prévaloir en principe, vis-à-vis des porteurs du billet, ni de ce que Esteve n'a pas exécuté le contrat envers lui, ni de ce que les demandeurs n'auraient pas fait à Esteve les fonds de ce second effet. Les moyens que le défendeur peut opposer aux demandeurs sont ici limités dans les mêmes termes que pour le précédent billet et Fon peut se borner aux considérations suivantes: Ainsi qu'il est démontré plus haut, les demandeurs sont devenus propriétaires du second effet de 5000 fr. le 12 ou au plus tard le 16 octobre 1896. Il résulte des lettres échangées entre parties les 12, 14 et 16 octobre que Ramboz a implicitement ou même expressément reconnu qu'à cette époque les droits derivant du dit effet avaient déjà été transférés aux demandeurs. Le fait que, pour des raisons spéciales, mention de cette acquisition n'a pas été faite immédiatement dans les livres de Uhlmann & Co est impuissant à modifier les droits de ceux-ci. Mais la question se pose de savoir si l'acquisition du billet dont il s'agit apparaît comme dolosive. Il est établi que Ramboz a beaucoup hésité avant de s'engager purement et simplement par ce billet. La mauvaise obligationenrecht. N° 61. 521 nière dont il avait libellé l'effet refuse comme non bancable illustre suffisamment sa perplexité; mais en fin de compte sa confiance en l'honnêteté commerciale d'Esteve a triomphé de ses scrupules et il a signé le billet le 11 octobre. Il n'y a rien qui permette d'affirmer qu'à ce moment-là Uhlmann & Co eussent des raisons pour être plus défiant à l'égard d'Esteve que Ramboz lui-même, et dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 11 et le 16 octobre, rien n'est venu modifier sensiblement la situation. Dans ces conditions, les demandeurs pouvaient de bonne foi accepter l'endossement de ce second effet, d'autant plus qu'à ce moment-là aucune exception valable n'était encore née au profit de Ramboz contre Esteve. Il n'est en tout cas pas prouvé qu'ils aient agi dolosivement. Cela étant, la demande de paiement du second effet de 5000 fr. doit aussi être admise, car, ainsi qu'il a été dit à propos du premier, en pareille matière l'imprudence gl'ave ne peut être assimilée au dol et, d'autre part, le dolus superveniens du porteur de l'effet ne nuit pas à ses droits. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 25 mars 1899, est confirmé. 61. Arrêt du 30 juin 1899 dans

la cause Champion & Cie contre Moneda. Concurrence deloyale, commise par un ancien employe d'une maison de commerce en ouvrant un commerce de me me ordre et se mettant en rapport pour son compte personnel avec quelques-uns des depositaires de ses anciens patrons. A. Champion & Cie, negociants en timbres-poste, a Geneve, ont eu a denx reprises Henry Moneda a leur service, une premiere fois du i er avril 1892 au 31 decembre 1893 et une 522 Civilrechtspfleger. seconde du 15 ;fevrier 1895 au 30 avril 1897. A cette der- niere date, Moneda quitta Champion & Cie en leur disant qu'il allait ouvrir un commerce de viande d'Italie. Au lieu de cela, il s'etablit a Geneve comme negociant en timbres- poste, envoya de nombreuses circulaires pour se procurer' des depositaires en Suisse et a l'etranger, et envoya aussi de sa propre initiative, c'est-a-dire sans en avoir ete requis, des feuilles] de timbres-po~te a plusieurs des depositaires da Champion et Cie en offrant une remise de 40% pour la vente. Champion & Cie ayant eu connaissance de ces faits, ouvri- rent action a Moneda, par exploit du 20 janvier 1898, en paiement d'une somme de 2500 francs a titre de dommages- interets. Ils alleguaient que pelldant qu'il etait employe chez eux, le~defendeur s'etait pro eure les adresses des personnes domiciliees a l'etranger avec lesquelles ils etaient en relations d'affaires et qui avaient pour eux des depots de timbres; qu'il~avait envoye aces personnes, pour son compte person- nel et Fsans qu'elles le lui eussent demande, des feuilles da timbres semblables acelles des demandeurs, en leur offrant des conditions plus avantageuses; que ces agissements cons- tituaient des actes de concurrence deloyale et leur avaient cause un prejudice. Dans une ecriture ulterieure, les demandeurs ont declare qu'ils ne se plaignaient pas du fait que Moneda exerljait un commerce similaire au leur, mais articulaient contre lui les griefs suivants: Champion & Cie ont reussi ä. obtenir dans un grand nombre de villes des depots de timbres. Les titulaires de ces depots ne sont pas des marchands de timbres, mais des libraires, imprimeurs, etc. Ils ne figurent pas dans les bottins comme tenant des depots de timbres. Il est donc impossible a un etranger de connaitre les depositaires des demandeurs dans les differentes villes d'Europe; seuls leurs employes peuvent les connaitre. Dans leurs conclusions du 1 er octobre 1898, les deman- deurs resumaient enfin comme suit les faits invoques par eux a l'appui de leur demande : V. Obligationenrecht. N° 61. 523 Moneda a ete employe pendant trois ans chez les deman- deurs en qualite de voyageur. Il etait aussi specialement charge du livre des rentrees et des adresses des depositaires. .o'est en cette qualite qu'il a pu connaitre l'existence, dans divers pays, d'un grand nombre de negociants qui, indepen- damment de leur commerce habituel, tenaient des depOts de timbres pour le compte des demandeurs, et c'est gnlice a cette connaissance qu'il a pu adresser a plusieurs d'entre eux des feuilles de timbres sans avoir ete sollicite de le faire. C'est aussi en faisant usage des renseignements .acquis chez ses patrons et qui lui etaient fournis en toute ~onfiance, qu'il a offert aces depositaires une remise supe- rieure, dans le but de detourner la clientele a son profit. Bases sur ces faits, les demandeurs concluaient a ce qu'il plaise au tribunal leur adjuger les conclusions de leur exploit introductif d'instance; subsidiairement, ordonner au defen- deur de produire ses livres de commerce, ainsi que la corres- pondance qu'il pretendait avoir echangee avec divers nego- ciantes lors de sa sortie de la maison demanderesse; - plus subsidiairement, acheminer les demandeurs a prouver tant par titres que par temoins : 10 Que depuis 1895, ils ont employe le defendeur en qualite de voyageur et l' ont charge specialement du livre des rentrees des depositaires ; 20 que lors de sa sortie de la maison, il s'est adresse de son chef a la plupart des depositaires des demandeurs dans divers pays, notamment en Frauce, en Suisse et en Italie; 30 que sans avoir regu d'eux aucune demande, il leur a fait des envois de timbres; 40 que les demandeurs font aleurs depositaires une

remise de 33 0/0; 50 que le defendeur leur a offert une remise du 40 %. B. Dans ses conclusions du 2 novembre 1898, Moneda -contesta avoir etß speciallement charge de la tenue du livre des rentrees et des adresses des depositaires et affirma que ~e livre etait a la disposition de tous les employes et ne con- tenait de secret pour personne. Il contes ta aussi que les de- 524 Civilrechtspßege. mandeurs fissent aleurs depositaires une remise du 33 0/0 et. soutint qu'elle etait parfois du 40 % et meme du 50%. n estimait d'ailleurs que meme si les faits offerts en preuve· etaient etablis, il n'en resulterait pas qu'il y ait de sa part des actes de concurrence deloyale~ car du moment ou il n'6- bit plus au service des demandeurs, il avait repris toute sa liberte. TI observait enftu que les personnes indiquees par les demandeurs comme ayant rec;u des timbres de lui etaient des libraires ou des papetiers, habitues a recevoir de Geneve- et d'ailleurs de tels depots, et qu'etant donne que ces de- pots se font generalement chez des commerC;llnts de cette- categorie, il est impossible de considerer les personnes en question comme une clientele secreta des demandeurs. C. Par jugement du 28 mars 1899, le Tribunal de pre- miere instance a deboute les demandeurs de leurs conclusions. en admettant en fait que c'etait dans l'exercice normal da son emploi de commis-voyageur que le defendeur avait appris a connaitre la clientele des demandeurs, creee en partie par lui, que le livre d'adresses des depositaires etait a la disposition de tous les employes, et qu'en utilisant les. connaissances qu'il avait acquises chez ses patrons, sans re- contrir a aucun acte illicite, le defendeur ne s'etait pas rendu coupable de concurrence deloyale. Ce jugement fut confirme en appel par ar'ret de la Cour de justice du 1 er juin 1899, motive comme suit: Meme en admettant que Moneda se soit procu l'e exclusive- ment dans les livres des demandeurs, alors qu'il etait em- ploye de ceux-ci, les adresses des negociants de Suisse, da France et d'Italie chez lesquels il a fait, sans y et l'e invite, des depots de feuilles de timbres, cela ne constituerait pas un acte illicite, ca l' l'employe qui quitte son patron est en droit d'utiliser la connaissance qu'il a pu avoir de la clientele de ce dernier par l'exercice normal de son mandat, et peut faire a cette clientele des offres de services pourvu qu'il ne eherehe pas ä. creer une confusion entre sa maison et celle de ses anciens patrons, ce qui n'a pas meme ete allegu6- comme ayant eu lieu en l'espece. v. Obligationenrecht. N° 61. D. Champion & Cie ont recouru en temps utile au Tribu- nal federal contre l'arret qui precMe, en concluant a sa re- forme dans le sens de l'admission de leurs conclusions intro- ductives d'instance. E. L'intime a conclu au rejet du recours et au maintien. du jugement cantonal. Considerant en droit: 1. - La demande est une action en dommages-interets pour cause de concurrence deloyale. Avant d'aborder son examen juridique, il convient de determiner exactement les faits sur lesquels elle est basee. Champion & Cie ne pretendent pas que Moneda ait commis· un acte de concurrence deloyale par le seul fait qu'apres. avoir ete leur employe pendant environ trois ans et etre sorti de leur maison en disant qu'il allait etabliir un commf\rc de viande d'Italie, il a ouvert ä Geneve un commerce simi- laire au leur. Ils ne pretendent pas non plus qu'il ne puisse, d'une maniere generale, entrer en ra.pport avec leurs clientst- ni qu'il ait eu recours ades procedes incorrects, tendant ä amener une confusion entre les deux maisons, dans le but da detourner en sa faveur la clientele des demandeurs. Selon la these qu'ils ont soutenue devant les instances cantonales, la concurrence deloyale resulterait du fait que Moneda aurait utilise pour son compte et dans son interet personnelles adresses de leurs depositaires en Suisse et a l'etranger,< adresses qu'il aurait connues en qualite d'employe des de- mandeurs et qui, au dire de ceux-ci, n'auraient pu etre connues autrement. Dans le memoire a l'appui de leur recou l's, les demandeurs oilt modifte leur point de vue. Aux termes de cette ecriture~ la concurrence reproC;me a Moneda consisterait moins dans le fait d'avoir noue

des relations avec plusieurs des déposi- taires des demandeurs, en utilisant la connaissance de leurs adresses acquises en qualite d' employe de ces derniers, que dans la maniere speciale dont ces relations ont ete nouees. TI est a peine besoin de demontrer que cette derniere maniere de voir est insoutenable. Si l'on admet en principe, ·526 Civilrechtsptlege. que Moneda pouvait utiliser la connaissance qu'il avait des depositeaireR des demandeurs ponr entrer en rapports d'af- faire avec eux dans son interet personnei, la maniere dont ees rapports se sont etablis ne peut impliquer une atteinte au droit des demandeurs, le cas excepte ou Moneda aurait eherehe a faire naitre une confnsion entre sa maison et celle de ses anciens patrons, ou aurait denigre injnstement celle-ci, on chereM a faire croire qu'elle avait cesse d'exister et qu'il .en avait repris la succession, circonstances qui n'ont pas meme ete alleguees. 01' les demandeurs n'avaient aucun droit personnel leur permettant de s'opposer a ce que des relations d'affaires s'etablissent entre Moneda et leurs depositeaires. TI est des lors absolument indifferent, au point de vue juridique, que Moneda ait effectue des depots de feuilles de timbres chez ces derniers sans en avoir ete requis et sans meme leur .avoir envoye une circulaire. C'est IA un point qui concerne exclusivement les rapports entre le defendeur et les depo- sitaires. Ceux-ci etaieHt libres d'accepter ou non les depots ..offerts par Moneda, quelles que fussent les conditions dans lesquelles ces offres etaient faUes. Tout aussi indifferente au point de vue juridique est la circonstance de l'offre par Moneda d'une remise superieure a celle accordee par les demandeurs. Dans toutes les branches du commerce, l'offre de couditions plus favorables que celles consenties par d'autres maisons est la forme la plus habi- tuelle et la plus efficace de la concurrence. Elle ne presente absolument rien d'illicite, meme lorsqu'elle a pour but d'en- lever a d'autres commerljants leur clientele. Dans le cas par- ticulier, il se peut que la concnrrence de Moneda soit nui- . sible aux demandeurs; mais si elle porte atteinte aleurs in- terets, elle ne viole nullement leurs droits. 2. - TI est donc impossible de voir quoi que ce soit d'il- licite dans la maniere dont l{Moneda est entre en rapport ponr son compte personnel] avec quelques-uns des Miposi- taires de ses anciens patrons, et la seule question qui reste . .3. examiner est celle de savoir si, en s'etablissant pour son v. Obligationenrecht. No 61. 527 compte, il etait ou non en droit d'utiliser a son profit. la con- naissance des depositeaires de Champion & Cie acquise par lui en qualite d'employe de ceux-ci. .A. cet egard, il ya lieu d'observer ce qui suit: Il arrive souvent en pratique que les commerljants ou in- dustriels, afin de se premunir contre les dangers de la con- currence que pourraient leur faire les employes qui quitte nt leur maison, font prendre a ceux-ci l'engagement de ne pas entreprendre un commerce similaire ou de ne pas s'etablir dans la meme localite. Il se peut aussi que la stipulation tende simplement a interdire a l'employe qui quitte son pa- tron d'utiliser a son profit certaines connaissances speciales acquises par lui en qualite d'employe. On peut meme ad- mettre qu'en l'absence de stipulation expresse, une interdiction dans ce sens puisse resulter des circonstances lorsqu'elles sont de nature a faire presumer que le patron n'a consenti a mettre son employe au courant de certains procedes consti- tuant des secrets que sous la condition qu'il ne pourrait ni les utiliser pour son compte, ni les commniquer a des tiers. Dans l'espece les demandeurs n'ont jamais pn3tendu qu'en donnant connaissance de leurs depositeaires a Moneda il ait ete entendu, si ce n'est expressement au moins tacitement, que celui-ci ne pourrait utiliser cette connaissance a son profit apres avoir quitte leur maison. Il ne peut donc pas etre question d'une restriction de la liberte de Moneda de- coulant du contrat de louage de services. On peut seule- ment se demander si en utilisant dans son interet les adresses des depositeaires de ses anciens patrons, l'intime a agi contrairement a la loi, ou a defaut de prescription posi- tive, contrairement aux

principes généraux du droit ou de la loyauté commerciale. La réponse doit être négative. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre qu'un employé qui quitte une maison de commerce peut mettre à profit, dans son intérêt personnel, toutes les connaissances qu'il y a acquises, y compris celle de la clientèle et des procédés de vente et de fabrication. En France, ce xxv, 2. - 1899 31 528 Civilrechtspflege .. principe subit une restriction en ce qui concerne les secrets de commerce et de fabrication, dont l'utilisation ou la communication à des tiers de la part d'anciens employés est considérée comme un délit et punie comme telle. Cette manière de voir a été abandonnée dans la récente loi allemande sur la concurrence déloyale. D'après Part. 9 de cette loi, la divulgation de secrets de commerce par les employés et apprentis n'est considérée comme illicite que pendant la durée du louage de services. Après la cessation du contrat, l'utilisation et la divulgation ne sont illicites que si l'employé a contracté l'engagement de s'en abstenir. Une obligation légale n'existe pas à cet égard. Il doit en être de même en Suisse, vu l'absence de toute disposition spéciale analogue à celle du droit français. L'employé qui quitte son patron reprend donc sa liberté et peut, sauf engagement contraire, utiliser à son profit ou communiquer à des tiers les secrets de commerce ou de fabrication que son service lui a fait connaître. Ce principe n'est cependant applicable qu'à la condition que la connaissance du secret ait été acquise d'une manière licite. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans l'arrêt Orell-Füssli contre Muller et Trueb (Rec. off. XXIII, p. 205), un commerçant ou industriel a incontestablement un droit personnel sur les secrets relatifs à l'organisation intérieure de son commerce ou de son industrie, à sa clientèle ou à certains procédés de vente ou de fabrication. Celui qui, contre sa volonté, par des moyens déloyaux, s'empare d'un tel secret pour l'utiliser à son profit commet un acte contraire au droit. Dans le cas particulier on ne saurait reprocher à Moneda de s'être procuré les adresses des dépositaires de ses patrons contre la volonté de ceux-ci, par des procédés déloyaux. Les demandeurs ont eux-mêmes allégué qu'il était spécialement chargé de tenir le livre des adresses de ces dépositaires et les instances cantonales ont d'ailleurs constaté en fait que ce livre était à la disposition de tous les employés. Moneda a donc acquis connaissance des dites adresses dans l'exercice normal de ses fonctions, avec le consentement et l'obligation de V. Obliegenheitsrecht. N° 61. 529 Idem de par l'ordre de ses patrons. Si ceux-ci voulaient empêcher qu'il ne les utilise à son profit, ils devaient lui faire prendre un engagement dans ce sens. Ne l'ayant pas fait, ils ont renoncé au droit qu'ils pouvaient avoir. 3. - Ces considérations répondent aussi à l'argument que les recourants voudraient tirer du fait qu'ils sont propriétaires de leurs livres de commerce pour conclure qu'en utilisant des indications contenues dans ces livres, Moneda a porté atteinte à leur droit de propriété. Cet argument repose sur une confusion. Les demandeurs sont sans doute propriétaires de leurs livres en tant qu'objets matériels, mais ils ne sont nullement propriétaires des indications qu'ils renferment. Leur seul droit consiste à pouvoir se servir de ces indications et à interdire à d'autres de se les procurer en consultant leurs livres. Mais s'ils renoncent à ce droit en laissant prendre connaissance de leurs livres par leurs employés ou par des tiers, ceux-ci peuvent, à moins de stipulation contraire, faire usage librement des renseignements acquis. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties, le 13 mai 1899, par la Cour de Justice civile du canton de Genève est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.